Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

415607 Ontario limitée s/n Waterford Crushing and Screening,

requérante,

et

Association internationale des débardeurs, section locale 1654; Association des employeurs maritimes,

intimées.

Dossier du Conseil : 28766-C
Référence neutre : 2011 CCRI **600**
Le 12 juillet 2011

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de Me Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de MM. John Bowman et Patrick J. Heinke, Membres, a examiné la demande susmentionnée.

Ayant pris en compte les observations écrites des parties, le Conseil est convaincu que les renseignements dont il dispose lui suffisent pour trancher la demande susmentionnée sans tenir d'audience et il exerce son pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*), pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

Procureurs inscrits au dossier

Me Richard D. Simmons, pour 415607 Ontario limitée s/n Waterford Crushing and Screening,
Me Ronald A. Pink, c.r., pour l'Association internationale des débardeurs, section locale 1654,
Me John Mastoras, pour l'Association des employeurs maritimes.

I – Nature de la demande

[1] Dans une lettre datée du 12 mai 2011, 415607 Ontario limitée, faisant affaire sous la raison sociale Waterford Crushing and Screening (Waterford ou la requérante), demande que le Conseil exerce son pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 18 du *Code*, pour réexaminer la décision *Association des employeurs maritimes*, 2011 CCRI 581 (la décision RD 581), qu'il a rendue le 21 avril 2011. La requérante allègue que certains faits n'avaient pas été présentés au Conseil lors de l'audience ayant mené à la décision RD 581; que le Conseil a commis une erreur de droit et qu'il a omis de respecter un principe de justice naturelle, puisqu'il ne disposait pas de preuve à l'appui de l'ordonnance exigeant le versement de dommages-intérêts qu'il a rendue dans cette décision.

II – Contexte

[2] L'activité principale de Waterford est la production d'agrégats (gravier) de tous genres. Elle mène aussi d'autres activités, y compris la scorification et le bouletage, qui consistent à transformer les déchets de production qui résultent du processus de fabrication en matériaux ayant d'autres utilités. Waterford a une relation de longue date avec US Steel Canada (anciennement Stelco) à Hamilton, en Ontario; les détails des activités exercées par Waterford pour le compte de US Steel sont exposés dans la décision RD 581. Au cours des procédures tenues devant le Conseil dans le cadre d'une autre affaire (dossier du Conseil 27443-C), Waterford avait admis que, pour les besoins de certaines de ses activités au port de Hamilton, elle était un employeur oeuvrant dans le secteur du débardage et qu'elle était liée par l'ordonnance d'accréditation par région géographique détenue par l'Association internationale des débardeurs, section locale 1654 (la section locale 1654 de l'AID). Le Conseil avait rendu, à la suite de cette admission, une ordonnance sur consentement le 9 novembre 2009, déclarant que Waterford est un employeur oeuvrant dans le secteur du débardage au port de Hamilton et confirmant que Waterford était liée par l'ordonnance d'accréditation par région géographique détenue par la section locale 1654 de l'AID. Après que cette ordonnance avait été rendue, Waterford avait informé US Steel qu'elle n'effectuerait plus de débardage au port de Hamilton. Cependant, au début de juin 2010, la section locale 1654 de l'AID a appris que des navires étaient chargés au quai de US Steel à Hamilton (le quai 16) par des

employés de Waterford. Dans le cadre d'un grief à cet égard, l'Association des employeurs maritimes (l'AEM) a renvoyé une question au Conseil en vertu de l'article 65 du *Code*, dans laquelle elle lui demandait de définir la portée et d'interpréter le sens du travail de « débardage » au port de Hamilton. La décision du Conseil relativement à cette question, soit la décision RD 581, a été rendue le 21 avril 2011. Il s'agit de cette décision que Waterford demande au Conseil de réexaminer.

III – Position des parties

A – Waterford

[3] Waterford précise qu'il existe des faits nouveaux dont elle ne disposait pas au moment où le Conseil a rendu sa décision, qui, s'ils avaient été connus, auraient vraisemblablement amené le Conseil à une conclusion différente. Waterford allègue que les membres de la section locale 1654 de l'AID refusaient de travailler sur le lieu de travail de US Steel, car ils auraient eu à franchir les lignes de piquetage et, de toute façon, la section locale 1654 de l'AID ne pouvait pas fournir des travailleurs formés pour opérer les chargeurs utilisés pour exécuter les tâches que Waterford accomplissait.

[4] Deuxièmement, Waterford allègue que le Conseil a mal interprété la définition de « débardage ». La demande de Waterford ne donne cependant aucune précision sur cette allégation.

[5] Troisièmement, Waterford fait valoir que le Conseil a omis de respecter un principe de justice naturelle en tirant sa conclusion et en accordant des dommages-intérêts sans preuve qui démontrait que des membres de la section locale 1654 de l'AID étaient disponibles pour effectuer le travail en question et que ces membres auraient franchi des lignes de piquetage.

B – L'AEM

[6] L'AEM allègue que la demande de réexamen devrait être rejetée au motif qu'elle a été présentée à l'extérieur du délai prescrit et qu'elle constitue un abus de la procédure du Conseil, parce qu'elle a été présentée plus de 21 jours après la date à laquelle la décision RD 581 a été rendue. Le

paragraphe 45(2) du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*) établit un délai de 21 jours pour présenter une demande en vertu de l'article 18 du *Code*. L'AEM fait valoir que Waterford avait consenti à une ordonnance déclarant qu'elle était un employeur oeuvrant dans le secteur du débardage et qu'elle était liée par l'ordonnance d'accréditation par région géographique au port de Hamilton (dossier du Conseil 27443-C).

[7] L'AEM soutient de plus que la demande est sans fondement. Elle souligne que le Conseil était saisi d'éléments de preuve non contestés qui démontraient que des membres de la section locale 1654 de l'AID effectuaient du travail pour un autre employeur, Great Lakes Stevedoring Co. ltée (GLS), sur le lieu de travail de US Steel au cours de la période visée, et que l'on pourrait donc logiquement en tirer la conclusion que les membres de la section locale 1654 de l'AID étaient en mesure de franchir les lignes de piquetage pour aller travailler sur le lieu de travail de US Steel.

[8] L'AEM soutient aussi que, même si les faits allégués par Waterford en l'espèce étaient fondés, ces derniers ne sont pas « nouveaux » et auraient pu être soulevés par Waterford au moment de l'audience tenue en avril 2011. Selon l'AEM, Waterford aurait pu porter à la connaissance du Conseil tout élément de preuve pertinent au moment de l'audience et qu'elle aurait dû le faire. Puisque le fait allégué était facilement accessible à Waterford au moment de l'audience, elle ne peut invoquer sa propre négligence comme motif de réexamen.

[9] L'AEM soutient de plus que, même si ces faits étaient fondés et qu'ils auraient été portés à l'attention du Conseil au moment de l'audience, ceux-ci n'auraient pas amené le Conseil à conclure différemment. Ils ne justifient pas le non-respect par Waterford de la convention collective régissant l'AEM et la section locale 1654 de l'AID, laquelle contient des mécanismes pour répondre aux situations dans lesquelles le syndicat ne peut fournir une main-d'œuvre suffisamment qualifiée par l'intermédiaire de son bureau de placement. Waterford ne s'est pas servi de ces mécanismes.

[10] L'AEM souligne que Waterford ne donne pas de précisions au sujet de l'erreur de droit ou de principe que le Conseil aurait prétendument commise. Selon l'AEM, le Conseil a correctement exprimé et appliqué le critère juridique pour le débardage, énoncé par la Cour d'appel fédérale dans

l'arrêt *Cargill Grain Company Limited, Gagnon and Boucher Division* v. *International Longshoremen's Association, Local 1739, et al.* (1983), 51 N.R. 182 (C.A.F., dossier nº A-799-81).

[11] Quant au troisième motif de réexamen invoqué par Waterford, soit le prétendu défaut du Conseil de respecter les règles de justice naturelle, l'AEM souligne que la preuve dont était saisi le Conseil a établi que Waterford avait fait fi de la convention collective et avait eu recours à ses propres employés pour exécuter le travail qui aurait dû être effectué par les membres de la section locale 1654 de l'AID. L'AEM soutient que le Conseil était saisi d'une preuve suffisante qui lui permettait raisonnablement de conclure comme il l'a fait.

[12] L'AEM demande donc que la demande de réexamen soit rejetée au motif qu'elle a été présentée à l'extérieur du délai prescrit et qu'elle est sans fondement.

C – La section locale 1654 de l'AID

[13] La section locale 1654 de l'AID fait valoir que les faits nouveaux allégués par Waterford ne sont pas fondés. Bien que la section locale 1005 des Métallurgistes unis d'Amérique (la section locale 1005 des Métallurgistes) était en grève contre US Steel et que ses membres faisaient du piquetage sur le lieu de travail, la section locale 1654 de l'AID avait un accord verbal avec la section locale 1005 des Métallurgistes selon lequel ses membres pouvaient franchir les lignes de piquetage pour effectuer un travail qui relevait de leur compétence, tant et aussi longtemps qu'ils n'effectuaient pas de travail qui relevait de la compétence de la section locale 1005 des Métallurgistes. Pour appuyer cette affirmation, la section locale 1654 de l'AID souligne que la preuve dont le Conseil était saisi démontrait que ses membres travaillaient pour GLS sur le site de US Steel au cours de la période en cause et que, par conséquent, ceux-ci ne refusaient manifestement pas de franchir les lignes de piquetage dressées par les membres de la section locale 1005 des Métallurgistes.

[14] La section locale 1654 de l'AID réfute aussi l'argument de Waterford selon lequel elle ne pouvait pas lui fournir des travailleurs qualifiés pour accomplir son travail et déclare que certains de ses membres ont les compétences pour opérer des chariots élévateurs frontaux. La section locale 1654 de l'AID fait valoir que, si Waterford avait fait appel aux services du bureau de

placement, comme l'exige la convention collective, elle aurait pu obtenir de la main-d'œuvre. La section locale 1654 de l'AID soutient que Waterford avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de ce fait avant la date de l'audience.

[15] La section locale 1654 de l'AID soutient que Waterford n'a renvoyé à aucun élément de preuve ni à aucune décision antérieure pour appuyer son allégation selon laquelle le Conseil avait commis une erreur de droit ou de principe. Selon la section locale 1654 de l'AID, le Conseil avait correctement exposé et suivi les précédents applicables dans la décision RD 581.

[16] De plus, la section locale 1654 de l'AID fait observer que tous les faits dans la demande de réexamen auraient pu être présentés au Conseil au cours de la procédure initiale. Les parties ont amplement eu l'occasion de faire valoir leur cause et leur position, et Waterford n'a, à aucun moment lors de l'audience, fait remarquer qu'il n'y avait pas suffisamment de main-d'œuvre pour effectuer le travail qu'elle demandait. Selon la preuve dont était saisi le Conseil, la section locale 1654 de l'AID fournissait de la main-d'œuvre à GLS à ce moment-là, ce qui indique que les membres du syndicat déployés auprès de GLS étaient prêts à franchir les lignes de piquetage.

[17] En bref, la section locale 1654 de l'AID soutient que la demande de réexamen de Waterford est sans fondement et qu'elle devrait être rejetée.

IV – Analyse et décision

[18] Les décisions du Conseil sont censées être définitives (voir l'article 22 du *Code*). Bien que l'article 18 du *Code* confère au Conseil le pouvoir de réexaminer, annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances, le réexamen des décisions est l'exception plutôt que la règle (voir *Ted Kies*, 2008 CCRI 413).

[19] Dans la présente affaire, le Conseil conclut que les motifs de réexamen invoqués par la requérante sont sans fondement. En ce qui concerne les allégations relatives aux faits nouveaux, l'AEM et la section locale 1654 de l'AID soutiennent que le syndicat avait un nombre suffisant de membres qualifiés disponibles pour effectuer le travail et que, si Waterford avait fait appel au bureau

de placement du syndicat, comme l'exige la convention collective, ces employés auraient été prêts à franchir les lignes de piquetage dressées par les membres de la section locale 1005 des Métallurgistes. Par conséquent, les faits nouveaux allégués ne sont pas fondés. Même si ces faits avaient été fondés, il incombait à Waterford de les présenter au Conseil au moment de l'audience initiale, puisqu'ils lui étaient facilement accessibles (voir *TurnAround Couriers inc.*, 2010 CCRI 544, au paragraphe 7).

[20] En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le Conseil a commis une erreur de droit ou de principe, la requérante n'a pas présenté de faits ou de précédents à l'appui de son allégation. Le Conseil est confiant qu'il a interprété et appliqué correctement la jurisprudence relative à la portée du travail de débardage et que la décision RD 581 ne contient aucune erreur de droit ou de principe.

[21] Finalement, concernant la question du prétendu défaut du Conseil de respecter les règles de justice naturelle, le Conseil est d'avis que la requérante essaie de renverser le fardeau de preuve en soutenant que le Conseil est parvenu à une conclusion qui ne reposait pas sur la preuve. Selon la preuve dont était saisi le Conseil, le travail en question était bien du travail de débardage qui relevait de la compétence de la section locale 1654 de l'AID. Si Waterford souhaitait présenter des éléments de preuve à l'effet contraire, ou alléguer que la section locale 1654 de l'AID était incapable de fournir une main-d'œuvre qualifiée ou que les membres du syndicat ne franchiraient pas les lignes de piquetage dressées par la section locale 1005 des Métallurgistes, elle avait la responsabilité de le faire au moment de la procédure devant le Conseil. Puisque Waterford n'a présenté aucune preuve à l'appui de ces prétentions, le Conseil pouvait aller de l'avant en se fondant sur la preuve dont il était dûment saisi.

[22] Pour tous ces motifs, la demande de réexamen de la décision RD 581 est rejetée. Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction

Elizabeth MacPherson
Présidente

John Bowman
Membre

Patrick J. Heinke
Membre